

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 1 DÉCEMBRE 2025**

**Délibération n° 2025\_051**

**INDEMNITÉ HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORIZATION SPÉCIALE -  
AUTORISATION – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 25 novembre 2025 par Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**PRÉSENTS: 11**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE,

**EXCUSÉS: 4**

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Kubilay ERTEKIN, Arnaud ARFEUILLE (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques NAU**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de la reprise en régie directe de la résidence autonomie Plein Ciel, le fonctionnement qui sera conservé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 prévoit des horaires de travail de nuit pour des auxiliaires de vie qui assurent, outre une surveillance de l'établissement, des activités d'entretien et de nettoyage. Ce temps de travail est inclus dans leur planning et ne constitue pas des heures supplémentaires.

Ce temps de travail ne ferait pas l'objet d'une valorisation en l'état actuelle des délibérations du CCAS. Il est donc proposé d'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévue par les décrets n°76-208 et n°61-467.

Ces textes permettent de verser une indemnité horaire de travail normal de nuit dont le montant est de 0,17 € de l'heure. Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents lorsqu'ils fournissent un travail intensif, qui est de 0,80 € de l'heure.

La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Ainsi, toute heure de service réellement effectuée par un agent de la résidence Plein Ciel entre 21h et 6h du matin, justifiée par un état horaire, sera valorisée à hauteur de 0,97 € de l'heure.

**1) Bénéficiaires :**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Agents sociaux et adjoints techniques.

**2) Conditions d'octroi :**

Accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

**3) Montant :**

Le taux horaire est de 0,97 € de l'heure.

**4) Cumul :**

Cette indemnité est cumulable avec l'IFSE. Elle est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**Vu** le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 20 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit ;
- 'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget annexe de la Résidence autonomie Plein Ciel, Groupe II.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
Par **12** voix Pour

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 1 décembre 2025

**Jacques NAU**  
Secrétaire de séance

**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*